

M. (n° 2)
c.
Eurocontrol

141^e session

Jugement n° 5172

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. M. le 10 janvier 2024, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 14 avril 2024, la réplique du requérant du 25 juin 2024 et la duplique d'Eurocontrol du 25 septembre 2024;

Vu les observations fournies par le requérant le 13 octobre 2025 et par Eurocontrol le 17 octobre 2025, à la suite du supplément d'instruction ordonné par le Vice-président du Tribunal, agissant par délégation du Président;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la prolongation de son statut de maladie grave pour une durée limitée à deux ans.

Le requérant, ancien fonctionnaire d'Eurocontrol, bénéficie du statut de maladie grave depuis octobre 2011, ce qui lui permet d'obtenir un remboursement intégral des dépenses liées à sa maladie. En 2016, le statut de maladie grave accordé à l'intéressé fut prolongé pour une durée de cinq ans.

En 2019, les services de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol furent externalisés auprès d'un prestataire de services.

Le 2 novembre 2021, le requérant soumit au prestataire de services de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol (ci-après le «prestataire de services») une demande de remboursement de frais pour une dépense de 42 euros liée à sa maladie grave. Le 10 novembre 2021, l'intéressé reçut de la part du prestataire de services un relevé de remboursement l'avisant que la somme de 6,30 euros restait à sa charge et l'invitant à fournir un rapport médical pour le renouvellement de son statut de maladie grave. Le requérant fournit un certificat médical le 1^{er} décembre 2021.

Le 29 décembre 2021, le prestataire de services informa l'intéressé qu'Eurocontrol avait décidé, après avis du médecin-conseil du prestataire de services, de considérer favorablement sa demande de renouvellement de son statut de maladie grave et qu'en conséquence son statut avait été prolongé de manière rétroactive au 1^{er} octobre 2021, et ce, pour une durée de deux ans.

Le 6 mai 2022, le requérant sollicita des informations quant à la prolongation de son statut pour une durée de deux ans, contrairement aux cinq ans précédemment accordés. Le prestataire de services lui répondit, par un premier courriel en date du 9 mai 2022, que «le délai de la reconnaissance de statut de maladie grave émis par le médecin-conseil [du prestataire de services] est de 2 ans maximum, délai accordé entre Eurocontrol et [le prestataire de services]». Par un deuxième courriel en date du 11 mai 2022, le prestataire de services précisa à l'intéressé que, «[l]ors de la reprise de gestion de la caisse maladie d'Eurocontrol [...] le délai accordé a été de 2 ans maximum, délai que le médecin-conseil de notre Département médical considère nécessaire pour une nouvelle évaluation». Dans ce deuxième courriel, le prestataire de services indiquait également que les frais restants correspondant à sa demande de remboursement du 2 novembre 2021 lui seraient remboursés dans leur intégralité.

Le 30 mai 2022, le requérant soumit une réclamation dirigée contre la décision du 29 décembre 2021 de prolonger son statut de maladie grave pour une durée de deux ans et non de cinq ans. Cette réclamation

fut transmise au Comité de gestion du régime d'assurance maladie (CGRAM) pour avis.

Le 28 juin 2022, le prestataire de services écrivit à l'intéressé que «[l]e conseil médical a[vait] soigneusement analysé [sa] demande de prolongation de cinq ans de [son] statut de maladie grave», mais qu'après consultation avec «le gestionnaire de cas d'Eurocontrol [...] ils [avaient] répondu en maintenant la limite de deux ans qui a[vait] été fixée en 2020».

Le 6 février 2023, le CGRAM rendit son avis au sujet de la réclamation du requérant, dans lequel il concluait que celle-ci était fondée et recommandait au Directeur général de prendre les mesures suivantes: 1) annuler la décision limitant à deux ans la prolongation du statut de maladie grave de l'intéressé et la remplacer par une décision portant cette prolongation à cinq ans, 2) annuler «l'accord conclu entre [le prestataire de services] et Eurocontrol limitant à deux ans la prolongation du statut de maladie grave», 3) prendre les dispositions qui s'imposent pour que le prestataire de services effectue un rappel, avant échéance, de l'expiration du statut de maladie grave et 4) procéder à la nomination officielle d'un médecin-conseil de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol.

Le 28 mars 2023, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait décidé de ne pas suivre les recommandations du CGRAM et de rejeter sa réclamation comme infondée.

Le 21 mai 2023, le requérant demanda au Directeur général de revenir sur sa décision du 28 mars 2023. Le 6 juin 2023, le Directeur général avisa l'intéressé qu'il acceptait de prendre une nouvelle décision et qu'il sollicitait pour ce faire un nouvel examen de la situation par le CGRAM, sur la base d'un avis médical détaillé. Il invitait par ailleurs le requérant à fournir tout nouvel élément médical qui serait apparu depuis la demande de renouvellement de son statut.

Par une lettre en date du 13 octobre 2023, le Directeur général communiqua à l'intéressé sa décision définitive, qui maintenait la prolongation du statut de maladie grave pour une durée de deux ans, sur la base de l'avis d'un médecin externe indépendant qui avait confirmé l'avis du médecin-conseil du prestataire de services. Dans sa lettre, le

Directeur général expliquait que le médecin externe indépendant avait notamment relevé que, lors de sa demande de renouvellement, l'intéressé n'avait pas fourni de rapport médical complet faisant état de l'évolution de sa maladie ou de la surveillance encore nécessaire. Par conséquent, la décision de lui octroyer une prolongation de son statut de maladie grave pour une durée de deux ans s'expliquait par «la nécessité, en cas de doute, de prendre une décision qui soit dans [son] intérêt et protège [ses] droits». Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et la décision du 28 mars 2023, ainsi que «l'accord existant entre [le prestataire de services] et Eurocontrol». Il demande également que lui soit reconnu le droit à une prolongation de cinq ans de son statut de maladie grave. En outre, il réclame l'allocation d'une indemnité pour tort moral, d'un montant de 8 000 euros. Enfin, il sollicite l'octroi de dépens.

Eurocontrol affirme que le requérant n'a pas d'intérêt à agir et demande au Tribunal, en conséquence, de rejeter la requête comme irrecevable. À titre subsidiaire, Eurocontrol sollicite le rejet de la requête pour défaut de fondement. Dans ses observations du 17 octobre 2025, elle soutient que la requête serait devenue sans objet, ce que l'intéressé a pour sa part contesté.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal les décisions initiale et définitive du Directeur général d'Eurocontrol des 28 mars et 13 octobre 2023 qui ont rejeté sa réclamation du 30 mai 2022 et la recommandation du CGRAM du 6 février 2023 d'y faire droit. Il soutient que, le 29 décembre 2021, la prolongation de son statut de maladie grave a été erronément limitée à deux ans sur le fondement d'un accord qui serait intervenu à cet égard entre l'Organisation et le prestataire de services responsable de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol. Il demande que le droit à une prolongation de cinq ans de son statut de maladie grave lui soit reconnu, que cet accord entre l'Organisation et

son prestataire de services soit annulé et qu'une indemnité pour tort moral et des dépens lui soient accordés.

2. L'article 3 du chapitre 5 du titre III du Règlement d'application n° 10 relatif à la couverture des risques de maladie porte sur les procédures relatives à la reconnaissance du statut de maladie grave au sein d'Eurocontrol. Cet article dispose notamment ce qui suit:

«[...]

La couverture à 100 % des frais occasionnés par la maladie grave est accordée avec une date de début (date du certificat médical) et une date d'échéance prévoyant une couverture à 100 % de 5 ans au maximum. Cette période peut être prolongée.

Le bureau liquidateur rappelle en temps utile à l'affilié l'échéance de la couverture afin de lui permettre de présenter une demande de prolongation accompagnée d'un rapport médical précisant:

- l'évolution de la maladie;
- le traitement et/ou la surveillance encore nécessaire.

[...]»

3. Le Tribunal relève d'emblée que le présent litige portait à l'origine sur la prolongation du statut de maladie grave du requérant pour une durée qui avait été limitée à deux ans. Selon les écritures, la période de prolongation litigieuse de deux ans du statut de maladie grave de l'intéressé s'est terminée le 30 septembre 2023. Mais le Tribunal observe que, le 11 janvier 2024, soit le jour suivant le dépôt de la présente requête, Eurocontrol a notifié au requérant la décision de prolonger son statut de maladie grave pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision attaquée et de la décision du 28 mars 2023, ainsi qu'à l'octroi d'une prolongation de cinq ans de son statut de maladie grave, lesquelles sont devenues sans objet. En effet, puisque le statut de maladie grave du requérant est dorénavant prolongé jusqu'au 30 septembre 2028, le jugement à venir du Tribunal serait privé de tout effet pratique en ce qui concerne ces conclusions.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu non plus de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, visant à faire constater l'irrecevabilité de ces conclusions à raison d'un défaut allégué d'intérêt à agir de l'intéressé.

Dans ce contexte, il n'est de même pas nécessaire de se prononcer sur les moyens du requérant portant sur le non-respect par l'Organisation de ses engagements envers lui au regard de la consultation préalable du CGRAM et de la communication du rapport médical du médecin indépendant retenu avant que ne soit prise la décision du 13 octobre 2023, sur l'absence de justification médicale établie pouvant légitimer une limitation de deux ans de la période de prolongation de son statut de maladie grave ou sur l'absence de fondement statutaire de la limitation maximale de deux ans qui lui a été imposée.

Pour les mêmes raisons, il n'y a pas non plus lieu de statuer sur la conclusion du requérant tendant à l'annulation de l'accord qui existerait, selon lui, entre Eurocontrol et son prestataire de services, limitant les prolongations du statut de maladie grave à deux ans.

4. Il résulte de ces constatations qu'il n'y a lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le présent litige qu'en ce qu'il porte sur la demande du requérant tendant à l'octroi d'une somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral prétendument subi, que le Tribunal interprète, au vu de l'argumentation de l'intéressé, comme visant la durée excessive de la procédure de recours interne.

Le Tribunal constate à cet égard que le requérant a dû attendre dix mois avant de recevoir la décision statuant sur sa réclamation du 30 mai 2022. Ce délai de réponse du Directeur général à ladite réclamation dépassait largement le délai applicable de quatre mois prévu par le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. En outre, au moment où a été prise la décision initiale du 28 mars 2023, il ne restait que six mois avant l'expiration du délai de prolongation contesté de deux ans, tandis qu'à la date de la décision définitive du 13 octobre 2023, ce délai avait expiré.

À cela s'ajoute le constat qui ressort des pièces du dossier que, durant cette période, le Directeur général n'avait pas respecté ses propres engagements formulés dans sa lettre du 6 juin 2023 à la suite de la démarche initiée par le requérant afin que la décision du 28 mars 2023 soit reconsidérée. En effet, bien que le Directeur général lui ait alors expressément indiqué qu'avant de prendre une décision définitive sur le sujet «après réception du nouvel avis du CGRAM», il estimait d'abord opportun que le médecin-conseil indépendant qu'il entendait mandater en l'espèce partage son avis médical détaillé avec l'intéressé et le CGRAM et qu'il demanderait ensuite au CGRAM de réexaminer son cas sur la base de ce dossier médical, les écritures établissent que cela n'a manifestement pas été fait.

Le requérant souligne qu'il a ainsi été placé dans une longue période d'incertitude inutile qui lui a causé un préjudice, et ce, dans une situation où la nature de l'enjeu, soit la reconnaissance continue de son statut de maladie grave, revêtait pour lui une importance évidente. Il convient cependant de rappeler que ce préjudice reste limité puisque la disposition pertinente prévoit que toute période de prolongation peut être renouvelée, ainsi que cela s'est d'ailleurs produit après le dépôt de la requête de l'intéressé devant le Tribunal.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal, le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir, par exemple, les jugements 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, ou 3160, au considérant 17).

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du tort moral occasionné à l'intéressé en lui attribuant une indemnité de 2 500 euros.

5. En pareil cas, le requérant a également droit à des dépens, dont le montant sera fixé à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision attaquée, de la décision du 28 mars 2023 et du prétendu accord entre Eurocontrol et son prestataire de services, ainsi qu'à l'octroi d'une prolongation de cinq ans de son statut de maladie grave.
2. Eurocontrol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 2 500 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.